PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT NUMÉRO 400-2023
(adopté par résolution 2023-10-165)

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT que la Loi sur la sécurité civile prévoit que toute municipalité locale doit s'assurer des services d'un centre d'urgence 9-1-1 afin de répondre aux appels d'urgence sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'une des sources de financement permettant aux municipalités locales d'assumer leur financement est la taxe municipale pour le 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT que les municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clients des services téléphoniques ;

CONSIDÉRANT que l'adoption de ce règlement par les municipalités locales n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de madame la conseillère Julie Maurice, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Martin, il est résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 400-2023 et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « **client** » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2. « **service téléphonique** » : un service de télécommunications qui remplit les deux conditions suivantes :

    a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;

    b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional au Québec.

ARTICLE 3 TARIFICATION

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 $ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 $; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 $.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant la taxe municipale pour 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 5

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 6 TAXES IMPUTABLES À UN BIEN OU UN SERVICE

Le tarif fixé en vertu du présent règlement n'inclut pas les taxes applicables, le cas échéant. Dans le cas où une taxe est exigible, la taxe est ajoutée au tarif.

ARTICLE 7 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 151-1998-11, intitulé « *Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1)* », et 246-2009-03, intitulé « *Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* », et leurs amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Adoption :	10 octobre 2023
Approbation du MAMH :	16 décembre 2023
Publication :	21 décembre 2023
Entrée en vigueur :	21 décembre 2023